

Arthaud II, l'aîné des fils de Girard (1) comme comte provincial du Lyonnais, accorda à chacun des trois frères le *titre* et les *honneurs de comte*, mais, en même temps, il circoncrivit leurs fonctions comitales dans les limites des domaines patrimoniaux qui leur étaient échus en partage, de manière que, privés de leurs attributions de *Comtes fiscaux* (*Comites fiscales*), ils ne furent plus que *Comtes domaniaux* (*Comites Fundi*) (2) dans leurs propres terres. Le grand Comitat provincial du Lyonnais fut ainsi divisé en plusieurs petits comtés patrimoniaux, dont le nombre varia suivant que l'antique race de ces comtes se divisa en plusieurs branches, ou que celles-ci se réunirent de nouveau dans la même personne. Il est du moins certain que ce n'est que vers ce temps-là qu'on trouve dans les documents : le *Forez*, le *Roannais* et le *Jarez* (St-Chamond), mentionnés comme *Comtés* distincts et séparés du Comté de Lyonnais (3).

L'un de ces Comtes prenait encore quelquefois le titre de *Comte de Lyonnais*, mais son pouvoir ne s'étendait guère que jusqu'au territoire de Tassin, sur la droite de la Saône (4) ; il n'avait aucun pouvoir sur la cité de Lyon, non plus que sur les domaines de l'Archevêché, dont le gouvernement temporel appartient dès lors exclusivement aux archevêques.

(1) Voy. les manuscrits de Bullioud, Bibliothèque de Lyon. *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 466.

(2) Voy. la différence de ces deux ordres de comtes dans Schöpflin, *Alsac. Illustr.*, t. I, p. 777.

Ce changement devient fréquent dans le X^e et dans le XI^e siècle.

(3) Le plus ancien diplôme royal qui nous soit connu distinguant expressément le *Comitatus forensis* du *Comitatus lugdunensis* est du règne de Rodolphe III et de l'an 998. (*Confirmation de Rodolphe III en faveur de Cluny*; Archives de l'abbaye de Cluny; extrait de l'original en 1762). On trouve des actes plus anciens, où les comtes s'intitulent : *Comes forensis*; mais, comme alors les comtes s'intitulaient *Comes* tout court, sans ajouter le nom de leur comitat, ce sont évidemment des interpolations plus modernes, ajoutées par ceux qui compilaient des originaux pour en former des cartulaires.

(4) Voy. le traité passé entre l'archevêque Humbert et le comte Arthaud, entre les années 1070 et 1076. (*Gallia christiana*, t. IV, p. 38).